



ᓄᓇᓅᓴᑦ ᐅᓴᓴᓄᓄᓄᓄ ᐃᓂᓴᓴᓄᓄᓄ ᓴᓂᓴᓴᓄᓄ ᓄᓂᓴᓴᓄᓄ

UTILITY RATES REVIEW COUNCIL OF NUNAVUT

IGLUIN AULATJUTITIGUN AKITUTILAANGINNUT KATIMAYIIT NUNAVUNMI
CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICES DU NUNAVUT

Rapport au ministre de tutelle de la Société d'énergie Qulliq sur :

**La phase II de la demande de majoration tarifaire générale de 2010/11 de la
Société d'énergie Qulliq**

Rapport 2012-01

27 janvier 2012

LE CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICES

MEMBRES

Ray Mercer	Président
Graham Lock	Membre
Kirk Janes	Membre

PERSONNEL DE SOUTIEN

Laurie-Anne White	Directrice administrative
Raj Retnanandan	Consultant
Ikkummak Ivvaluajuk	Interprète
Andrew Dialla	Interprète
Julia Demcheson	Interprète
Simeoni Natseck	Interprète

TÉMOINS DE LA SÉQ

Les personnes nommées ci-dessous ont assisté à une ou plusieurs consultations communautaires en tant que représentants de la Société d'énergie Qulliq :

Peter Mackey

Président-directeur général

Darryl Taylor

Coordonnateur des DMTG/Gestionnaire des
Affaires réglementaires

LIST OF ABBREVIATIONS

C & M	Conditions et modalités
CETES	Conseil d'examen des taux des entreprises de services
CS	Coût du service
DG	Directeur général
DMTG	Demande de majoration tarifaire générale
F & E	Fonctionnement et entretien
FERC	Federal Energy Regulatory Commission
FSC	Fonds de stabilisation du carburant
FSPF	Fonds de stabilisation des prix du carburant
GAD	Gestion axée sur la demande
GN	Gouvernement du Nunavut
kWh	Kilowattheure
MWh	Mégawattheure
NUL-TNO	Northland Utilities Limited
RSPTNO	Régie des services publics des Territoires du Nord-Ouest
SÉQ	Société d'énergie Qulliq
SÉTNO	Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest
SÉY	Société d'énergie du Yukon
SSPC	Supplément pour la stabilisation des prix du carburant

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE EXÉCUTIF	Error! Bookmark not defined.
1.0 HISTORIQUE	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
2.0 DEMANDE	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
2.1 Aperçu de la demande	5
2.2 AUTORISATIONS REQUISES.....	6
3.0 PROCESSUS D’AUDIENCE DE LA PHASE II DE LA DMTG	7
4.0 CONSULTATIONS COMMUNAUTAIRES	9
5.0 ÉTUDES DU COÛT DU SERVICE	14
5.1 APERÇU	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
5.2 APPROCHES DU COÛT DU SERVICE	14
5.3 MÉTHODOLOGIE DU COÛT DU SERVICE	20
5.3.1 FONCTIONNALISATION DES COÛTS.....	20
5.3.2 CLASSIFICATION DES COÛTS	22
5.3.3 RÉPARTION DES COÛTS	25
6.0 CONCEPTION TARIFAIRE	28
6.1 OBJECTIFS DE LA CONCEPTION TARIFAIRE	28
6.2 CONSIDERATIONS DE LA STRUCTURE TARIFAIRE	32
7.0 AMENDEMENTS AU FONDS DE STABILISATION DU PRIX DU CARBURANT	33
8.0 CONDITIONS ET MODALITÉS DU SERVICE	36
8.1 PRIME DE PUISSANCE	37
8.2 PRODUCTION D’ÉNERGIE ÉLECTRIQUE PAAR LES ABONNÉS	38
8.3 INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS DE GARANTIE ET REMBOURSEMENT	39
8.4 DÉPÔTS DE GARANTIE DES SERVICES D’INSTALLATION ET D’ENTRETIEN	40
8.5 RELEVÉS DES COMPTEURS ET ESTIMATIONS	40
8.6 FRAIS LIÉS À L’ANNEXE C ET SOMMAIRE DES FRAIS DE SERVICE	43
9.0 RÉPONSES AUX DIRECTIVES DU CETES	43
9.1 DIRECTIVES PORTANT SUR LA PHASE II DÉCOULANT DU RAPPORT 2011-01 DU CETES	43
9.2 DIRECTIVES PORTANT SUR LA PHASE II DÉCOULANT DU RAPPORT DU CETES DU LA DMTG 2004/0547	
10.0 RÉSUMÉ DES DIRECTIVES DU CETES	47
11.0 RECOMMANDATIONS DU CETES AU MINISTRE RESPONSABLE	51

SOMMAIRE EXÉCUTIF

La phase II de la demande déposée par la SÉQ le 9 septembre 2011 établit, entre autres choses, les ajustements aux tarifs de bases proposés par la Société, applicables le 1^{er} avril 2012. La demande comprend l'étude des coûts du service de la Société, une discussion de principes de conception du tarif, des propositions d'échelles des taux, des propositions de révision des conditions et modalités du service, des propositions d'amendements au fonds de stabilisation des prix du carburant, ainsi que des réponses aux directives et recommandations antérieures du CETES. La demande se penche sur le rééquilibrage des tarifs entre les communautés et entre les classes de tarification. Les taux proposés dans la phase II de la demande ont été conçus pour combler les besoins en revenus de la Société pour 2010/11, tels qu'approuvés par le ministre.

Dans sa demande, la SÉQ propose que les taux soient établis en fonction d'une étude des coûts du service dans tout le Nunavut. La SÉQ offre un certain nombre de raisons justifiant le passage à des taux identiques pour tout le Nunavut. L'adoption de taux identiques pour tout le Nunavut implique l'abandon des taux actuels adaptés aux communautés. Cela implique aussi que les taux devraient augmenter dans certaines communautés, et diminuer dans d'autres afin que les ratios de couverture des coûts par les revenus visés soient atteints. La SÉQ a proposé que les modifications tarifaires nécessaires à l'atteinte des ratios de couverture des coûts par les revenus visés, pour chaque communauté, soient graduelles et mises en place sur quelques années. Pour les taux applicables le 1^{er} avril 2012, la SÉQ a proposé que l'augmentation maximale pour les classes tarifaires résidentielle et commerciale, dans quelque communauté que ce soit, soit limitée à 5 % et que la diminution maximale soit limitée à 4 %.

À la suite des rencontres de consultation publique et l'examen exhaustif de la demande, le CETES recommande d'approuver la proposition de la SÉQ d'adopter une approche de CS pour tout le Nunavut aux fins de l'établissement des taux. Le CETES juge aussi raisonnable et appropriée la proposition de la SÉQ d'appliquer de façon graduelle, sur un certain nombre d'années, les modifications tarifaires découlant de la transition à une approche de CS pour tout le Nunavut et accepte la proposition de la SÉQ de limiter l'augmentation maximale pour les classes

tarifaires résidentielle et commerciale, dans quelque communauté que ce soit, à 5 % et la diminution maximale à 4 % pour les taux applicables le 1^{er} avril 2012. Le CETES recommande l'approbation des taux proposés par la SÉQ applicables le 1^{er} avril, et recommande l'approbation des révisions aux conditions et modalités, ainsi que des amendements au fonds de stabilisation des prix du carburant, tels que décrits dans ce rapport.

1.0 HISTORIQUE

La Société d'énergie Qulliq (SÉQ) a déposé la phase I de la demande de majoration tarifaire générale (DMTG) pour l'exercice de référence 2010/11 auprès du ministre de tutelle de la SÉQ le 4 octobre 2010. Le ministre de tutelle a porté la question devant le Conseil d'examen des taux des entreprises de services (CETES) aux fins d'examen et de recommandations, conformément à l'article 12 de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de services* (la Loi).

Le CETES a complété son examen de la phase I de la DMTG en mars 2011 et a publié le Rapport 2011-01 le 2 mars 2011. À la suite de son examen du rapport, le ministre de tutelle a établi et approuvé les besoins en revenus de la Société à 101 198 000 \$ pour l'exercice de référence 2010/11. Les ajustements des taux de base visant à combler les besoins en revenus approuvés ont été appliqués le 1^{er} avril 2011. L'augmentation tarifaire approuvée par le ministre de tutelle était de 18.88 %.

Dans une lettre datant du 9 septembre 2011, la SÉQ a déposé la phase II de la demande de majoration tarifaire générale (Demande) pour l'exercice de référence 2010/11. Le ministre de tutelle a, conséquemment, porté la question devant le Conseil d'examen des taux des entreprises de services (CETES) aux fins d'examen et de recommandations, conformément à l'article 12 de la Loi.

La loi sur le CETES exige de la Société, en tant qu'entreprise de fourniture d'électricité au Nunavut, qu'elle obtienne du ministre de tutelle l'approbation pour toutes majorations tarifaires. Avant d'approuver les taux de la Société, le ministre de tutelle a l'obligation de solliciter l'avis du CETES.

Dans le cas de demandes importantes, telles que la phase II de la demande actuelle, le CETES a l'obligation d'indiquer, au moyen d'un rapport au ministre de tutelle déposé dans les 150 jours après la réception d'une demande d'avis, s'il recommande que :

- a) l'application des taux proposés soit approuvée;
- b) l'application des taux proposés ne soit pas approuvée;
- c) un taux autre déterminé par le CETES soit appliqué.

En ce qui concerne les demandes de phase II, l'article 1(3) des lignes directrices de l'établissement des taux du CETES prévoit que :

- Les taux des services fournis par une entreprise de services ne seront pas injustement discriminatoires ni indûment préférentiels. Le Conseil d'examen devrait baser son analyse des demandes sur ce principe et établir ses rapports au gouvernement en conséquence;
- Les taux des services des entreprises de services devraient être établis de façon à favoriser une utilisation judicieuse de l'énergie et le Conseil d'examen devrait établir ses rapports au gouvernement conséquemment à ce principe.

Dans le cadre du mandat que lui confère la loi sur le CETES, le CETES peut :

- a) tenir des réunions publiques et privées;
- b) arrêter les services de spécialistes et de conseillers;
- c) solliciter l'avis du public;
- d) mener des réunions et de la médiation avec les entreprises de services et les parties intéressées, et aider les entreprises de services et leurs clients à trouver un consensus à des questions épineuses;
- e) exiger des entreprises de services et de leurs employés de fournir tous les renseignements nécessaires à la réalisation de son mandat et peut exiger que ces renseignements soient fournis sous serment ou par la voie d'une déclaration solennelle
- f) de façon générale, mener des activités qui aide à offrir un avis éclairé au ministre de tutelle.

En vertu de la demande d'avis du ministre de tutelle, datant du 9 septembre 2011, le CETES a mené ces démarches conformément aux exigences et aux paramètres établis dans la loi sur le CETES. Ce rapport présente les conclusions et les recommandations du CETES au ministre de tutelle.

2.0 DEMANDE

2.1 APERÇU DE LA DEMANDE

Ceci est la première DMTG de phase II de la Société depuis la division d'avec la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest (SÉTNO). La dernière étude des coûts du service (CS) pour les communautés du Nunavut a été menée dans le cadre de la DMTG de la SÉTNO de 1995/98. Cette demande a été préparée en fonction d'une approche des coûts du service et d'une approche de la conception tarifaire adaptées aux communautés. La DMTG précédente de la Société pour l'exercice de référence 2004/05 ne comprenait pas d'étude des CS mise à jour. Les modifications tarifaires depuis 2004/05 ont de façon générale été appliquées uniformément à toutes les classes de tarification.

À la suite de la publication du Rapport 2011-01 du CETES sur la phase I de la DMTG 2010/11, le ministre de tutelle a établi et approuvé les besoins en revenus de la Société à 101 198 000 \$ pour l'exercice de référence 2010/11. Une majoration tarifaire de 18,88 % a été appliquée le 1^{er} avril 2011, uniformément à toutes les classes tarifaires et toutes les communautés, afin de combler ces besoins en revenus. La présente phase II de la demande se veut uniquement un exercice de rééquilibrage des taux entre les communautés et les classes tarifaires afin de couvrir les besoins en revenus approuvés par le ministre lors de la phase I de la DMTG. Une phase II ne tente pas d'accroître les revenus; elle détermine plutôt comment la majoration approuvée de 18,88 % sera appliquée aux diverses catégories de clients. Une demande de phase II est habituellement composée de deux éléments, une étude des coûts du service et une proposition de conception tarifaire.

La phase II de la demande présente les modifications proposées par la Société aux taux de base applicables le 1^{er} avril 2012. La demande comprend l'étude des coûts du service de la Société, une discussion de principes de conception du tarif, des propositions d'échelles des taux, des propositions de révision des conditions et modalités du service, des propositions d'amendements au fonds de stabilisation des prix du carburant, ainsi que des réponses aux directives et recommandations antérieures du CETES. La demande se penche sur le rééquilibrage des tarifs entre les communautés et entre les classes de tarification. Les tarifs proposés dans la phase II de la demande ont été conçus pour combler les besoins en revenus de la Société pour 2010/11.

Dans sa demande, la SÉQ propose que les taux soient établis en fonction d'une étude des coûts du service dans tout le Nunavut. La SÉQ offre un certain nombre de raisons justifiant le passage à des taux identiques pour tout le Nunavut. L'adoption de taux identiques pour tout le Nunavut implique l'abandon des taux actuels adaptés aux communautés. Cela implique aussi que les taux devraient augmenter dans certaines communautés, et diminuer dans d'autres afin que les ratios de couverture des coûts par les revenus visés soient atteints. La SÉQ a proposé que les modifications tarifaires nécessaires à l'atteinte des ratios de couverture des coûts par les revenus visés, pour chaque communauté, soient graduelles et mises en place sur quelques années. Pour les taux applicables le 1^{er} avril 2012, la SÉQ a proposé que l'augmentation maximale pour les classes tarifaires résidentielle et commerciale, dans quelque communauté que ce soit, soit limitée à 5 % et que la diminution maximale soit limitée à 4 %. Les propositions de taux identiques pour tout le Nunavut de la SÉQ font l'objet d'un examen exhaustif dans les chapitres subséquents.

2.2 APPROBATIONS REQUISES

Dans sa lettre de demande datant du 9 septembre 2011, la SÉQ a requis les approbations suivantes :

« 1. Approuver les modifications proposées aux taux de base par la Société applicables le 1^{er} avril 2012 : Les annexes 1.1.1-1.1.5 de la demande résument les modifications proposées aux taux de base. Les taux de base proposés ont été conçus en tenant compte des critères normaux de conception tarifaire des entreprises de services propriété de l'État et des objectifs en matière de politiques du gouvernement du Nunavut. Les particularités des critères de conception tarifaire utilisés pour élaborer les propositions de taux sont présentées dans le chapitre 7 de la demande.

2. Approuver les amendements au fonds de stabilisation des prix du carburant : La Société propose quelques amendements au calcul et à la présentation du solde du Fonds de stabilisation des prix du carburant (FSPC). Les amendements proposés font l'objet d'un examen dans le chapitre 8 de la demande.

3. Approuver les conditions et modalités du service révisées : La Société propose des révisions conditions et modalités du service, présentées dans le chapitre 9 de la demande.

4. Pour toute autre directive subséquente tombant sous l'autorité du ministre, que la Société peut requérir et que le ministre estime à propos. »

3.0 PROCESSUS D'AUDIENCES POUR LA PHASE II DE LA DMTG

À la réception de la demande, le CETES a mis en place un processus d'examen et d'audiences de la demande. Un avis de demande, suivi du lieu et du moment des rencontres de consultation communautaire, a été publié dans des journaux largement diffusés au Nunavut du 23 septembre au 12 octobre 2011, puis du 4 au 9 novembre 2011. Le CETES a de plus informé les communautés des dates et des lieux où se tiendraient les rencontres de consultation communautaire à l'aide de publicités diffusées sur une chaîne de télévision câblée, des babillards communautaires et d'annonces sur les ondes de la CBC et des stations de radio locales. Les maires et les agents principaux de l'administration des communautés recevant les services de la SÉQ, ainsi que les députés de l'Assemblée législative et les ministres du Cabinet ont été informés de la demande et du processus par écrit.

Dans le cadre du processus d'examen de la demande, le CETES a transmis trois demandes de renseignements à la SÉQ. Les réponses à ces demandes de renseignements ont été reçues le 4 novembre 2011, le 10 novembre 2011 et le 2 décembre 2011. Les rencontres de consultation communautaire ont été tenues aux endroits suivants :

<u>Lieux</u>	<u>Dates</u>
Cape Dorset	9 novembre à 19 h 30
Iqaluit	10 novembre à 14 h 30 et 18 h 30
Rankin Inlet	12 novembre à 14 h 30

Repulse Bay	12 novembre 19 h
Taloyoak	14 novembre à 18 h 30
Cambridge Bay	15 novembre à 14 h 30 et 18 h 30

Lors de ces rencontres, la SÉQ a été représentée par un groupe de témoins menés par le DG de la Société chargé de préciser la nature de la phase II de la demande et les répercussions sur les états de compte des clients résidants dans diverses communautés du Nunavut. La SÉQ a fait des présentations PowerPoint décrivant les options envisagées et les raisons pour lesquelles la SÉQ suggère de passer à des taux identiques pour tout le Nunavut. Les participants à ces rencontres ont eu la chance de formuler des remarques et de poser des questions au comité de témoins de la SÉQ au sujet de la phase II de la demande.

Conformément à l'échéancier déterminé par le CETES, les parties intéressées ont eu l'occasion de soumettre des remarques par écrit portant sur la demande avant le 16 décembre 2011. Deux arguments écrits ont été reçus indirectement à une date ultérieure. Le CETES a tenu compte des renseignements contenus dans ces arguments écrits lors de la rédaction de ce rapport.

4.0 CONSULTATIONS COMMUNAUTAIRES

Cape Dorset :

Un participant a formulé une remarque portant sur l'ajout d'une nouvelle centrale à Cape Dorset et sur les répercussions consécutives sur les taux. La SÉQ a répondu que la transition vers des taux identiques pour tout le Nunavut proposés dans la phase II de la demande, à la différence des taux adaptés aux communautés, minimiserait la volatilité des taux dans les communautés dont les centrales doivent être remises en état.

Un participant a remarqué que la majoration tarifaire est doublement pénible. Non seulement nous allons payer davantage pour l'électricité pour nos maisons, mais les commerces vont simplement refiler la facture à leurs clients. La SÉQ a reconnu que les clients commerciaux doivent effectivement passer les majorations des coûts à leur clientèle.

Un participant a remercié le CETES, puis il a indiqué que les nouvelles reçues ce soir-là n'étaient pas aussi mauvaises que ce à quoi il s'attendait, qu'elles étaient même meilleures. Il a indiqué ne pas se soucier du tout de la recommandation.

Dans un ordre d'idées plus général, la SÉQ a indiqué qu'elle envisageait de déposer des demandes de majoration tarifaire de façon plus fréquente, afin que les majorations soient de plus faciles à gérer.

Iqaluit :

Un participant a demandé à la SÉQ combien de temps cela prendrait pour en arriver à des taux identiques appliqués partout au Nunavut. La SÉQ a répondu en indiquant le choc qu'une telle mesure entraînerait si elle était appliquée d'un seul coup. La SÉQ a affirmé que 2 ou 3 DMTG seraient nécessaires pour y parvenir, et qu'elle s'attendait à ce que le processus prenne de 9 à 10 ans.

Le même participant a fait la remarque que le secteur touristique se préoccupe des répercussions néfastes que cette mesure entraînera, car non seulement les taux augmenteront pour les hôtels,

mais aussi pour toutes les entreprises dépendant du tourisme. Cela pourrait nuire à l'attrait du Nunavut comme destination touristique. La SÉQ a acquiescé, mais a remarqué que chaque structure tarifaire va dans le même sens. Elle a aussi mentionné que les taux de nombreuses communautés allaient diminuer, et qu'elle avait espoir que les répercussions sur le tourisme au Nunavut seraient ainsi minimisées.

Un participant représentant les propriétaires domiciliaires a mentionné que 17 centrales au Nunavut nécessitent des remises en état. Pourquoi la SÉQ a-t-elle attendu si longtemps avant de présenter un plan raisonnable n'entraînant que des majorations tarifaires modérées?

Dans sa réponse, la SÉQ a indiqué que les plans de division territoriale avaient mis fin à tout investissement en infrastructure, y compris pour les besoins des centrales énergétiques. Le dossier a été aggravé par la croissance rapide de la population juste après la division. La SÉQ a indiqué qu'elle a utilisé les ressources limitées à sa disposition pour simplement entretenir les centrales existantes, et non pour en construire de nouvelles. La SÉQ tente actuellement de convaincre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Nunavut de l'aider à couvrir les coûts afin que tous les effets des majorations tarifaires ne pèsent pas que sur les contribuables.

En ce qui concerne le dossier de la remise en état des centrales, un participant a fait la remarque que la SÉQ avait abordé le sujet lors des dernières audiences qu'elle avait tenues. Quels progrès ont été réalisés? La SÉQ a indiqué que le gouvernement fédéral avait d'autres préoccupations financières de grande importance, mais que la SÉQ leur a exposé le dossier, particulièrement que de nombreuses centrales étaient inadéquates au moment de la division des territoires, et qu'elle avait l'impression d'avoir été écoutée et que ses demandes étaient à tout le moins examinées; rien de concret à rapporter à ce moment-ci. La SÉQ a indiqué qu'elle ne tentait pas d'obtenir la charité; elle pense plutôt que le gouvernement fédéral aurait dû s'assurer que les centrales étaient en meilleur état au moment de la division.

Un participant a demandé pourquoi il y avait une majoration si la SÉQ n'était pas à la recherche de revenus additionnels.

La SÉQ a expliqué le fonctionnement du coût du service et a indiqué que la demande de phase II était un jeu à somme nulle d'un point de vue des revenus.

Un participant a demandé si cela n'était pas qu'un fait accompli; les taux ne font-ils pas que s'élever?

La SÉQ a répondu qu'il y aurait une majoration tarifaire à Iqaluit, quelle que soit la méthode de répartition recommandée par le CETES et sélectionnée par le GN. Le processus de phase II vise à décider quelle option le CETES recommandera au GN.

Repulse Bay :

Un résident s'est dit préoccupé que la SÉQ base fréquemment ses états de compte sur des estimations si elle ne peut prendre une lecture de compteur en raison de la neige, et autre. Il était d'avis que cela entraînait de la confusion et des états de compte erronés. Il était d'avis que la SÉQ devrait utiliser des mesures réelles en tout temps.

La SÉQ a indiqué que des facteurs rendent fréquemment le relevé des compteurs difficiles, mentionnant les chiens et la neige. La SÉQ a toutefois indiqué que lorsque des relevés réels étaient faits sur un compteur, les montants étaient rapprochés et corrigés.

Un autre résident a fait part de sa désapprobation de la méthode d'estimation de la SÉQ, indiquant qu'elle se trompait fréquemment par plus de 50 %. La SÉQ a répondu que les estimations étaient faites en tenant compte des quantités d'énergie utilisée pendant le même mois de l'année précédente et d'ajustements basés sur la consommation des mois précédents. La SÉQ considère que c'est une méthode d'estimation appropriée; d'une façon ou d'une autre, la SÉQ corrige ses estimations lorsqu'un relevé du compteur est obtenu.

Taloyoak :

Un participant a demandé si, dans l'éventualité où l'arrivée de l'hydroélectricité à Iqaluit engendre des économies, celles-ci seraient partagées. La SÉQ a répondu par l'affirmative et a indiqué que l'étude préliminaire de faisabilité montrait que des économies seraient réalisées, surtout après le recouvrement des investissements. Ce participant a indiqué soutenir les taux

identiques pour tout le Nunavut. Si cela n'était pas fait, chaque communauté ferait face à de graves difficultés à un moment donné. Il a mentionné que la SÉQ a de bonnes opérations à Taloyoak; il a aussi dit comprendre les avantages de taux identiques.

Un aîné de la communauté a indiqué que les gens vivant de leurs pensions devaient toujours payer pour l'énergie. Des subventions énergétiques pour les aînés sont nécessaires. Les montants des pensions sont peu élevés, et c'est tout ce que nous avons pour payer l'électricité – les montants des états de compte sont simplement trop élevés. Nous ne suffisons pas à faire nos paiements, sans compter sur les majorations. Les aînés devraient obtenir des rabais plus importants. La SÉQ a répondu qu'à la suite de la phase I de la DMTG, le conseil des ministres a enjoint à tous les ministères de travailler de concert pour assurer que les subventions soient justes. La SÉQ a indiqué que les commentaires reflétant l'opinion de cet aîné pourraient, s'ils sont inclus dans la décision portant sur la phase II, faire progresser les discussions afin que le dossier soit évalué de façon appropriée pour les aînés.

Le président du CETES a mentionné que lors des délibérations de 2004/2005, les préoccupations des aînés avaient été rapportées en tous points au ministre. Les pensions sont uniformes partout au Canada, malgré le coût de la vie très élevé au Nunavut.

Un participant a demandé à qui s'adresser pour obtenir de meilleures subventions, suggérant les députés.

Le président du CETES a acquiescé; mais le CETES peut contribuer en transmettant vos préoccupations au ministre dans sa décision. La SÉQ a indiqué qu'il s'agit d'un très bon moment pour demander au CETES de rapporter les préoccupations de la population portant sur les subventions. Si le CETES les inclut à son rapport, les subventions ont une meilleure chance d'être une priorité. Le président du CETES a mentionné que les subventions demeurent du ressort du GN.

Un participant a demandé ce qui était advenu du concept de taux unique examiné quelques années auparavant. Le président du CETES a remarqué que ce concept avait fait l'objet de

discussions lors des délibérations de 2004/2005 et que le ministre et le conseil exécutif avaient privilégié les taux adaptés aux communautés.

La SÉQ a fait remarquer que la recommandation à l'époque était une transition directe vers des taux identiques, d'un seul coup. Nous proposons maintenant d'aller en ce sens, mais plus graduellement, de façon graduelle pour assurer une plus grande équité et pour réduire la volatilité des taux. De 4 à 6 DMTG seront requises pour y arriver.

Ce participant a mentionné qu'il était propriétaire d'une petite entreprise. Les taux étant élevés maintenant, qu'arrivera-t-il lorsque la nouvelle centrale est construite? En réponse, la SÉQ a indiqué qu'il y aurait une hausse importante si la centrale était construite et que des taux adaptés aux communautés étaient utilisés. Avec des taux identiques pour le Nunavut, les taux diminueraient de 4 % maintenant, et les coûts de la nouvelle centrale seraient partagés avec le reste du Nunavut. Les taux identiques partout au Nunavut semblent être la solution la plus sensée pour la population et les entreprises.

Un aîné de la communauté a demandé pourquoi la majoration était si importante. Est-ce en raison du coût plus élevé d'opérer et d'entretenir une centrale plus âgée? Il a toutefois indiqué être en faveur des taux identiques pour le Nunavut. Les taux adaptés aux communautés sont injustes pour la population du Nunavut. La SÉQ passer la remarque que la Société possède 17 centrales énergétiques qui approchent de la fin de leur vie utile. Les coûts de fonctionnement sont plus élevés, et nous n'avons construit aucune centrale depuis la division. La SÉQ mène actuellement trois plans de renouvellement de centrales, en plus d'Iqaluit. L'énergie électrique est un service essentiel, et les taux devraient être les mêmes pour tous.

Rankin Inlet et Cambridge Bay :

Aucun membre de ces communautés n'a participé aux rencontres de consultation tenues à Rankin Inlet et à Cambridge Bay.

5.0 ÉTUDES DU COÛT DU SERVICE

5.1 APERÇU

Le rôle principal d'une étude du CS est d'élaborer une méthode de juste répartition des besoins en revenus entre les diverses classes tarifaires dans les communautés recevant des services de l'entreprise de services. S'il y a de nombreuses méthodes de répartition, l'objectif central est de répartir les coûts entre les catégories d'abonnés en respectant les principes de l'origine des coûts fondés sur les caractéristiques des clients, comme la consommation d'énergie et le niveau maximal de la demande.

Une étude du CS est fréquemment utilisée comme instrument analytique dans les processus de conception tarifaire. Une étude du CS peut fournir des renseignements utiles, comme les coûts unitaires de l'offre de services à divers clients (comme \$/kWh, \$/client par mois) et les ratios de couverture des coûts par les revenus. Toutefois, une étude du CS présuppose une part d'estimation et un certain degré de jugement professionnel et les résultats ne peuvent donc pas être tenus pour exacts. De plus, les méthodes de répartition appropriées pour une étude du CS fluctueront avec le temps, en fonction du cadre d'exploitation et des modifications aux inducteurs de coûts.

5.2 APPROCHES DU COÛT DU SERVICE

Dans le cadre de son rapport 2011-01 portant sur la phase I de sa DMTG de 2010/11, le CETES a enjoint à la SEQ de déposer les approches suivantes dans le cadre de la phase II de sa demande, afin qu'elles soient évaluées :

- Étude du coût du service et conception tarifaire basée sur le coût de la prestation de services par communauté;
- Étude du coût du service et conception tarifaire basée sur des zones d'immobilisations supposant la normalisation des coûts liés aux immobilisations par région ou zone. La SEQ devrait justifier le regroupement de communautés en une zone;
- Étude du coût du service et conception tarifaire basée sur des tarifs uniformes pour tout le territoire.

Le CETES a demandé que les documents déposés pour la phase II tiennent compte des avantages et inconvénients de chaque approche et identifient l'approche privilégiée par la SÉQ, ainsi que les raisons de ce choix. Conjointement avec les propositions de conception tarifaire, la SÉQ devrait se pencher sur la conception d'un programme de subvention et sur ses répercussions sur les consommateurs, par classe tarifaire et par communauté. La réponse à cette directive devrait être déposée dans les 150 jours suivant la date du rapport 2011-01 portant sur la phase I de la DMTG.

En réponse à cette directive, la direction de la SÉQ a déposé les trois ensembles d'études du CS suivants :

Étude du CS basée sur le coût de la prestation de services par communauté : Cela présuppose l'établissement de besoins en revenus spécifiques à chaque communauté. Il n'y a ni partage, ni répartition moyenne des coûts spécifiques à la centrale entre les communautés.

Étude du CS basée sur des zones d'immobilisation : Cela présuppose la répartition moyenne des coûts d'immobilisation entre toutes les communautés du Nunavut, tout en conservant des approches communautaires pour les coûts autres qu'en immobilisation et les coûts d'entretien.

Étude du CS basée sur des tarifs uniformes pour le Nunavut : Cela présuppose la consolidation de tous les coûts d'immobilisation et de fonctionnement (que ce soient des coûts spécifiques à une communauté, des coûts régionaux ou des coûts liés à l'administration centrale) en besoins en revenus pour la Société. Aux fins de ce scénario, la Société a mené une seule étude du CS à l'échelle du territoire pour les besoins en revenus consolidés.

La SÉQ a offert son évaluation des avantages et des inconvénients de chaque étude du CS, basée sur les critères spécifiques suivants :

Origine des coûts

L'approche basée sur la prestation de services par communauté suit les coûts liés à la centrale individuellement pour chaque communauté, ce qui permet un examen en détail des inducteurs de

coûts pour chaque communauté. Toutefois, cette méthode nécessite une méthode de répartition des coûts liés à l'administration centrale et aux bureaux régionaux vers les communautés individuelles, ce qui peut représenter une part importante de la structure des coûts de chaque communauté.

L'approche basée sur les zones d'immobilisation suit les coûts liés au fonctionnement et à l'entretien des centrales individuellement pour chaque communauté, mais regroupe les coûts d'immobilisation pour tout le Nunavut. Cette méthode nécessite aussi une méthode de répartition des coûts liés à l'administration centrale et aux bureaux régionaux vers les communautés individuelles.

L'approche basée sur tout le Nunavut regroupe les coûts de fonctionnement et d'entretien et les coûts d'immobilisations pour tout le Nunavut. Cette méthode ne permet donc pas l'examen de divers inducteurs de coûts par communauté. Les inducteurs de coûts entre les classes tarifaires sont toujours examinés.

Stabilité des coûts au fil du temps

L'approche basée sur la prestation de services par communauté est très sensible aux changements à la structure des coûts ou aux prévisions de la demande dans une communauté. Par exemple, le remplacement des installations de génération d'une communauté peut faire augmenter les besoins en revenus d'une communauté de façon importante, ce qui entraînerait des majorations tarifaires.

L'approche par zones d'immobilisations nivelle les coûts d'immobilisations pour toutes les communautés et améliore donc la stabilité des coûts au fil du temps, en ce qui concerne les taux adaptés aux communautés. Toutefois, des changements soudains et imprévus aux dépenses liées au fonctionnement et à l'entretien ou à la demande dans une communauté pourraient toujours provoquer une majoration tarifaire, particulièrement lorsque de tels changements ont une influence sur l'attribution des dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'administration centrale et des bureaux régionaux.

L'approche basée sur tout le Nunavut regroupe les coûts de fonctionnement et d'entretien et les coûts d'immobilisations pour tout le Nunavut. Cette approche offre donc la plus grande stabilité des coûts au fil du temps des trois scénarios d'études du CS.

Cohérence avec les politiques du gouvernement du Nunavut

L'approche basée sur la prestation de services par communauté donne lieu à des taux beaucoup plus élevés dans les petites communautés isolées que dans les communautés plus grandes et plus fortes économiquement. À ce titre, cela n'est pas cohérent avec la valeur sociale inuit de l'entraide, avec l'objectif du plan d'action Tampata d'assurer que les besoins de bases des Nunavummiut sont comblés, ni avec la vision du gouvernement du Nunavut d'améliorer la qualité de vie de moins bien nantis.

L'approche par zones d'immobilisations peut aussi donner lieu à des taux très inégaux entre les communautés découlant de changements soudains et imprévus aux dépenses liées au fonctionnement et à l'entretien ou à la demande dans une communauté. À ce titre, ça ne reflète pas suffisamment les objectifs politiques du gouvernement ni les valeurs sociales inuit.

L'approche basée sur tout le Nunavut correspond mieux aux objectifs politiques du gouvernement et aux valeurs sociales inuit. Spécifiquement, elle reflète mieux la nature de l'énergie électrique comme besoins de base pour les clients du Nunavut, ce qui est cohérent avec la valeur sociale inuit de l'entraide, avec l'objectif du plan d'action Tampata d'assurer que les besoins de bases des Nunavummiut sont comblés, ni avec la vision du gouvernement du Nunavut d'améliorer la qualité de vie de moins bien nantis.

Cohérence avec les pratiques des autres entreprises de services

La SÉQ ne connaît pas, au Canada, d'autre entreprise réglementée de services propriété de l'État qui mène des études du CS spécifiques aux communautés pour chaque communauté. La SÉQ ne connaît pas non plus d'entreprise de services du Canada qui nivelle les coûts d'immobilisations entre toutes les communautés tout en imposant une partie du taux pour les dépenses liées au fonctionnement et à l'entretien à un niveau spécifique pour les communautés, conformément à l'approche par zones d'immobilisations. La plupart des entreprises réglementées de services

propriétés de l'État au Canada utilisent une forme ou une autre d'approche de l'établissement des taux pour tout leur ressort, à tout le moins pour une partie de la consommation de chaque client, ce qui correspond à l'approche basée sur tout le Nunavut.

Efficacité administrative

L'approche basée sur la prestation de services par communauté assure le suivi des coûts pour chaque communauté individuellement. Cette approche nécessite aussi une méthode de répartition pour chaque communauté des coûts liés à l'administration centrale et aux bureaux régionaux. L'établissement des taux en fonction de taux différents pour chaque communauté et chaque catégorie d'abonnés donnerait lieu à une échelle tarifaire d'environ 125 taux différents.

L'approche par zones d'immobilisations nécessite aussi le suivi des coûts de fonctionnement et d'entretien pour chaque communauté et donnerait lieu à une échelle tarifaire d'environ 125 taux différents.

Lorsque la transition vers des taux identiques pour le Nunavut est complétée, le nombre de taux de l'échelle tarifaire diminuerait à 3. La SÉQ estime que ce processus de transition complet s'étalera sur 9 à 10 ans.

L'approche basée sur tout le Nunavut regroupe les coûts de fonctionnement et d'entretien et les coûts d'immobilisations pour tout le Nunavut. Cette méthode ne nécessite pas de méthode de répartition des coûts liés à l'administration centrale et aux bureaux régionaux vers les communautés individuelles. C'est donc l'avis de la SÉQ que cette approche est la plus efficace, d'un point de vue administratif, des trois scénarios d'études du CS.

Pour tous ces motifs, la SÉQ indique que l'approche de prédilection de la Société est l'approche basée sur tout le Nunavut utilisant l'étude du CS pour tout le Nunavut. La SÉQ précise que ses conceptions tarifaires proposées sont fondées sur les résultats de l'étude du CS pour tout le Nunavut.

Conclusions du CETES :

Les lignes directrices de l'établissement des taux du CETES prévoient que :

- Les taux des services fournis par une entreprise de services ne seront pas injustement discriminatoires ni indûment préférentiels. Le Conseil d'examen devrait baser son analyse des demandes sur ce principe et établir ses rapports au gouvernement en conséquence;
- Les taux des services des entreprises de services devraient être établis de façon à favoriser une utilisation judicieuse de l'énergie et le Conseil d'examen devrait établir ses rapports au gouvernement conséquemment à ce principe.

Un facteur majeur laissant paraître une préférence indue ou une discrimination injuste est le coût de la prestation du service. Les différences de coût unitaire d'une communauté à l'autre peuvent découler de différence dans l'âge des centrales, la taille de la demande, la densité des abonnés dans les diverses communautés et la distance entre les communautés et les centres régionaux. Bien que les centrales plus récentes engendrent des coûts plus élevés au cours des premières années, en fonction de la méthode de réglementation du taux de rendement fondé sur la base tarifaire, au fil du temps, les différences de coûts tendent à disparaître. Le CETES est d'avis que l'élimination, grâce au nivellement des coûts en vertu d'une approche du CS pour tout le Nunavut, des différences temporaires de coûts entre les communautés, causées par la différence d'âge des centrales, ne donnerait pas lieu à une discrimination indue entre les communautés.

Toutefois, principalement en raison d'économies d'échelle, le coût unitaire de la prestation de service est, de façon générale, moins élevé dans les plus grandes communautés, comparativement aux plus petites, toutes choses étant égales par ailleurs. C'est une caractéristique permanente des différences de coût entre les communautés.

En plus des différences de coûts, les facteurs à l'origine des coûts qui contribuent aux nouveaux ajouts aux centrales sont d'importants points à examiner pour déterminer si des signaux de prix appropriés pourraient être envoyés à l'aide de taux identiques pour le Nunavut, comparativement aux taux adaptés pour les communautés. Dans la région desservie par la SÉQ, la nature de l'approvisionnement pour la source de production est le diesel dans toutes les communautés, et les caractéristiques de la demande des catégories d'abonnés sont approximativement les mêmes

pour toutes les communautés. Par exemple, la SÉQ affirme, dans CETES-SÉQ 10c), que les variations des facteurs de charge et des coefficients de simultanéité entre les catégories d'abonnés de communautés précises pour les systèmes au diesel isolés des autres entreprises de services du Nord canadien sont relativement faibles. Par conséquent, les facteurs de charge et les paramètres de planification seraient similaires pour toute la région desservie par la SÉQ.

De l'avis du CETES, une approche du CS spécifique aux communautés est le meilleur indicateur du coût de la prestation de service dans chaque communauté. Toutefois, en raison de la production au diesel dans toutes les communautés, et en raison de la similarité des facteurs de charge contribuant aux nouveaux ajouts aux centrales, une approche du CS pour tout le Nunavut est aussi adéquate, est cohérente avec le principe de l'origine des coûts et permettrait de concevoir des taux favorisant une utilisation judicieuse de l'énergie.

Le CETES prend note de l'allégation de la SÉQ qu'une approche du CS pour tout le Nunavut assure une très grande stabilité des coûts au fil du temps. C'est une caractéristique appréciable, en raison de la petite taille de certaines communautés et des répercussions sur les taux que de nouveaux ajouts aux centrales auraient en vertu d'une approche du CS adaptée aux communautés. Le CETES prend aussi note de l'affirmation de la SÉQ qu'une approche du CS pour tout le Nunavut est cohérente avec les politiques du GN ainsi qu'avec les pratiques d'autres entreprises de services propriétés de l'État au Canada, et favorise l'efficacité administrative. Pour toutes ces raisons, le CETES recommande l'approbation de la proposition de la SÉQ d'adopter une approche du CS pour tout le Nunavut aux fins de la conception tarifaire.

5.3 MÉTHODOLOGIE DU COÛT DU SERVICE

5.3.1 Fonctionnalisation des coûts

La première étape d'une étude du coût du service est la fonctionnalisation des coûts liés à la Central et à la Société. La fonctionnalisation est la séparation des actifs immobilisés et des charges de fonctionnement en groupes selon les fonctions précises qu'ils remplissent. La Société a séparé ses actifs immobilisés et ses charges de fonctionnement entre les fonctions ci-dessous :

- Production;

- Distribution;
- Attribution générale.

La fonctionnalisation des amortissements bruts centraux et des amortissements cumulés a été effectuée conformément aux codes de la *Federal Energy Regulatory Commission* (FERC). Les charges liées aux centrales, comme les charges d'amortissement ont été fonctionnalisées au même compte que les centrales correspondantes. Les contributions du GN aux projets visant à augmenter la capacité ont été fonctionnalisées dans la catégorie « Production » et les contributions des abonnés reçues par la SÉQ ont été fonctionnalisées dans la catégorie « Distribution ». Les montants des inventaires de carburant des fonds de roulement ont été fonctionnalisés à 100 % dans la catégorie « Production » (conformément à la fonctionnalisation des charges en carburant). Les autres montants des fonds de roulement ont été fonctionnalisés dans la catégorie « Attribution générale ».

Les charges de fonctionnement ont été fonctionnalisées dans les catégories « Production », « Distribution » et « Attribution générale », selon la cote budgétaire attribuée en fonction du service fourni.

Conclusions du CETES :

Le CETES remarque que dans le cas de certains éléments du coût, comme les traitements et salaires des opérateurs de centrales, des estimations ont été utilisées pour déterminer les parts attribuables aux fonctions « Production » et « Distribution ».

Dans sa réponse à CETES SÉQ 1-3, la SÉQ affirme que, afin de développer les estimations de la proportion du temps consacré par les opérateurs de centrales aux activités liées à la production et à la distribution, la Société a consulté son personnel opérationnel. Ces estimations ne sont pas basées sur un examen des feuilles de présence ou de renseignements similaires, parce que ces données ne sont pas disponibles actuellement. La Société affirme que les estimations sont raisonnables dans les circonstances, et qu'elles sont fiables aux fins de la conception tarifaire.

De l'avis du CETES, dans les cas où des allocations sont requises pour déterminer les montants attribuables aux catégories « Production » et « Distribution », des pièces justificatives montrant que les allocations reflètent des analyses objectives, plutôt que des estimations subjectives, devraient être fournies. Le CETES décrète que, aux fins de la fonctionnalisation des coûts, tout élément du coût requérant une allocation entre les catégories « Production », « Distribution » et « Attribution générale » doit être justifié par une analyse objective au moment de la prochaine étude du CS. Aux fins de ce rapport, le CETES accepte la fonctionnalisation des coûts proposée par la SÉQ.

5.3.2 Classification des coûts

Lorsque les coûts ont été séparés en diverses fonctions, l'étape suivante du processus de l'étude du CS est la classification des centrales et des charges. L'étape de la classification présuppose l'analyse des inducteurs de coût qui oblige la Société à engager des charges précises. Par exemple, les charges d'immobilisations ou les charges de fonctionnement pourraient être engagées pour répondre à la demande dans une communauté à tout moment; pour combler la consommation soutenue de kilowattheures des abonnés à longueur d'année. De telles charges seraient considérées comme des coûts liés à la demande induits par les pointes de demandes simultanées. D'autres charges pourraient être engagées pour entretenir le compte des abonnés et assurer le service de facturation; de telles charges seraient considérées comme des coûts liés aux abonnés. De même, les charges liées à la consommation d'énergie, telles les charges pour le carburant, seraient des coûts liés à l'énergie.

La classification proposée de divers éléments du coût dans les catégories « demande », « énergie » et « abonnés », et le raisonnement fondé sur les principes de l'origine des coûts sont exposés en détail dans le chapitre 4.0.

Conclusions du CETES :

Classification of Components of Distribution Plant

Aux fins de la classification des installations fixes de distribution, la SÉQ a adopté les pourcentages de classification utilisés par la NUL-TNO ltée dans sa DMTG de 2008-2010 :

Poteaux et accessoires – Abonnés 50 %, Demande 50 %

Conducteurs aériens/canalisation souterraines – Abonnés 75 %, Demande 25 %

Transformateurs de basse tension – Abonnés pondérés 35 %, Demande 65 %

Le CETES prend note que, dans CETES SÉQ 1-6, il y a des différences entre les pourcentages de classification proposés ci-dessus et ceux utilisés par la SÉTNO et la Société d'énergie du Yukon (SÉY). Bien que le CETES ne soit pas en désaccord avec l'approche visant à établir les pourcentages de classification ci-dessus en fonction de ceux d'autres entreprises de services comparables, des études spécifiques à la SÉQ seraient souhaitables afin d'établir, à l'avenir, les pourcentages de classification appropriés pour la SÉQ. Conséquemment, le CETES enjoint à la SÉQ d'inclure des études de classification spécifiques à la SÉQ portant sur les poteaux et accessoires, les conducteurs aériens, les canalisations souterraines et les transformateurs de basse tension au moment de la prochaine étude du CS.

La classification du relevé des compteurs, de la facturation et la gestion des comptes clients

La SÉQ a inclus les coûts liés aux centrales et les charges de fonctionnement et d'entretien (F & E) liées au relevé des compteurs, à la facturation et à la gestion des comptes clients dans la catégorie « Attribution générale » et ces coûts ont ensuite été classifiés dans les catégories « abonnés », « demande » et « énergie » en fonction des mêmes critères que la production totale et les installations fixes de distribution.

Dans CETES SÉQ 1-7, la SÉQ a reçu instruction de fournir une analyse de l'impact de la classification des coûts liés au relevé des compteurs, à la facturation et à la gestion des comptes clients dans la catégorie « abonnés » dans le cadre d'une approche du CS pour tout le Nunavut. La SÉQ a mené l'analyse requise, mais elle a noté qu'elle ne pouvait pas isoler certains actifs généraux des centrales liés au relevé des compteurs, à la facturation et à la gestion des comptes clients, y compris des actifs tels des ordinateurs et des logiciels, aux fins de cette analyse. La SÉQ a mentionné que la reclassification requise dans CETES SÉQ 1-7 a donné lieu à une augmentation de 0,2 % des taux domestiques de CS, une diminution de 0,1 % des taux commerciaux de CS et une diminution de 1,3 % des taux de CS pour l'éclairage des voies publiques.

Le CETES est d'avis que les coûts liés au relevé des compteurs, à la facturation et à la gestion des comptes clients sont un élément matériel de la catégorie « Attribution générale » et devraient être classifiés adéquatement selon les abonnés (ou les abonnés pondérés). Toutefois, plutôt que de bouleverser l'étude du CS pour tout le Nunavut et les modifications aux taux qui y sont proposées, le CETES enjoint à la SÉQ de classifier le relevé des compteurs, la facturation et la gestion des comptes clients dans la catégorie « abonnés » (ou « abonnés pondérés », selon ce qui est jugé approprié) au moment de la prochaine étude du CS. De plus, lorsque ce changement sera appliqué, les coûts restants de la catégorie « Attribution générale » devraient être classifiés en fonction de tous les autres coûts ayant été classifiés auparavant.

Revenus tirés d'autres sources que l'électricité

La SÉQ propose de classifier les revenus tirés d'autres sources que l'électricité en fonction du total de tous les autres coûts (comptabilité du revenu). Les revenus tirés d'autres sources que l'électricité comprennent l'usage conjoint, les frais divers, ainsi que les frais pour le temps et les matériaux. Dans CETES SÉQ 1-9, la SÉQ a reçu instruction de présenter les répercussions sur l'étude du CS pour tout le Nunavut du traitement des revenus tirés d'autres sources que l'électricité en tant que recettes en déduction des dépenses dans les catégories de charges pertinentes inscrites dans les besoins en revenus.

Dans sa réponse, la SÉQ a indiqué que la Société ne peut traiter les revenus tirés d'autres sources que l'électricité, comme l'exige le CETES, parce que ces revenus ne sont pas prévus comme étant des recettes en déduction de dépenses précises identifiées dans le budget. Donc, dans l'étude du CS, la Société a traité les revenus tirés d'autres sources que l'électricité comme des recettes en déduction des besoins en revenus impartis aux classes tarifaires en fonction de leur part dans les revenus totaux tirés des taux. De l'avis de la SÉQ, il s'agit d'une pratique conforme à l'approche de la SÉTNO du traitement des revenus tirés d'autres sources que l'électricité dans l'étude du CS.

De l'avis du CETES, dans la mesure où les revenus tirés d'autres sources que l'électricité pourraient être couplés avec les charges correspondantes, ils devraient l'être aux fins de l'étude

du CS. Tout revenu restant tiré d'autres sources que l'électricité pourrait alors être traité en fonction des revenus. Selon le CETES, cette approche refléterait mieux l'origine des coûts pour les éléments des revenus tirés d'autres sources que l'électricité. Ainsi, le CETES enjoint à la SÉQ d'attribuer directement en tant que recettes en déduction de la dépense ces éléments des revenus tirés d'autres sources que l'électricité ayant des charges correspondantes inscrites dans les besoins en revenus et d'allouer les revenus restants tirés d'autres sources que l'électricité en fonction des revenus totaux.

5.3.3 Répartition des coûts

La phase finale de l'étude du CS est la répartition des coûts entre les catégories d'abonnés en fonction des caractéristiques de l'utilisation. Par exemple, les coûts du carburant pour la production sont classifiés dans la catégorie « énergie » et sont répartis entre les catégories d'abonnés en fonction de leur part des ventes totales d'électricité. Les facteurs de répartition sont développés pour les demandes de pointe simultanées, les demandes de pointe non simultanées, les ventes d'électricité, le nombre d'abonnés, le nombre d'abonnés pondérés et les recettes en déduction de la dépense.

Conclusions du CETES :

Recherche sur la charge

La SÉQ indique que, dans l'élaboration des facteurs de charge et des facteurs de simultanéité, la Société a analysé les données chiffrées par d'autres entreprises de services du Nord.

La SÉQ précise qu'elle a mené une analyse pour examiner le caractère raisonnable des facteurs de charge et des facteurs de simultanéité pour les catégories d'abonnés. Cette analyse comprenait les étapes suivantes :

1. « En utilisant les prévisions de la charge selon les catégories d'abonnés de 2010/11 approuvées lors de la phase I de la DMTG, les facteurs de charge et facteurs de simultanéité pour les catégories d'abonnés présentés dans le tableau 5-2 de la demande afin de calculer une pointe simultanée pour chaque catégorie d'abonnés.

2. Pour chaque communauté, la Société a créé une estimation d'une demande de pointe simultanée en additionnant les demandes de pointe simultanées des catégories d'abonnés provenant de l'étape 1.
3. La Société a ensuite comparé les estimations de demandes de pointe simultanées pour les communautés, calculées à l'étape 2, avec les prévisions des demandes de pointe simultanées tirées des prévisions de la charge de la phase I de la DMTG.

Pour la plupart des communautés (16 communautés sur 25), la différence entre l'estimation de la demande de pointe simultanée établie à l'étape 2 et la prévision de demande de pointe pour 2010/11 était de plus ou moins 10 %.

Considérant cette analyse, et gardant en tête la similarité des milieux dans lesquels évoluent la SÉQ, la SÉTNO et la NUL-TNO, la Société juge que les données sur la charge provenant d'autres entreprises de services du Nord sont applicables à la réalité de la SÉQ. »

La SÉQ affirme que les facteurs de charge et les facteurs de simultanéité des catégories d'abonnés utilisés dans son étude du CS sont raisonnables, en ce sens que les données utilisées par la Société s'inscrivent dans l'étendue des données utilisées par d'autres entreprises de services du Nord canadien qui opèrent des systèmes au diesel isolés. La SÉQ affirme qu'elle ne propose, en ce moment, qu'un rééquilibrage dirigé des taux entre les communautés et les catégories d'abonnés. Il est peu probable que l'adoption de facteurs de charge et de simultanéité un tant soit peu différents pour les catégories d'abonnés modifie les taux proposés dans la présente demande.

En ce qui a trait aux explications de la SÉQ rapportées ci-dessus, le CETES accepte les facteurs de charge et les facteurs de simultanéité proposés par la SÉQ aux fins de ce rapport.

Facteurs de pondération pour la répartition aux abonnés pondérés

La SÉQ propose que les coûts liés aux transformateurs de basse tension, aux services, aux compteurs et aux installations chez les abonnés soient répartis entre les catégories d'abonnés en fonction du nombre pondéré d'abonnés. À cette fin, la SÉQ propose un facteur de pondération de 1 pour les abonnés résidentiels et d'éclairage de la voie publique et de 3 pour les abonnés commerciaux. La SÉQ indique que ce facteur de pondération de 3 pour les abonnés commerciaux reflète le fait que les abonnés commerciaux tendent à avoir des structures tarifaires

et des structures de facturation plus complexes (y compris les indicateurs de maximum) que les abonnés résidentiels. La SÉQ précise que le facteur de pondération de 3 a été adopté au moment de l'étude du CS de la DMTG de 1995/98 de la SÉTNO.

En ce qui concerne les abonnés d'éclairage de la voie publique, la SÉQ affirme que le nombre d'abonnés d'éclairage de la voie publique a été obtenu des feuilles de relevés des compteurs, qui sont utilisées par le personnel opérationnel de la SÉQ pour identifier quels abonnés courants ont des compteurs devant être relevés. Ces feuilles de relevés des compteurs contiennent des renseignements sur les abonnés uniquement pour les comptes actifs. De façon générale, chaque communauté compte un abonné d'éclairage de la voie publique (la municipalité), mais certaines communautés ont aussi des abonnés d'éclairage de la voie publique privés.

La SÉQ indique que la Société n'a pas mené d'étude visant à déterminer un facteur de pondération pour les abonnés d'éclairage de la voie publique comparativement aux abonnés résidentiels. La SÉQ indique que, comme pour les autres catégories d'abonnés, les abonnés d'éclairage de la voie publique assument aussi des frais de facturation et de gestion des comptes clients. Les réverbères ont donc reçu un facteur de pondération de 1, comme indiqué dans l'annexe 6 des annexes du CS.

Le CETES remarque que le facteur de pondération pour les abonnés commerciaux remonte au milieu des années quatre-vingt-dix et pourrait avoir évolué au fil du temps ou depuis la division d'avec la SÉTNO. Le CETES est aussi d'avis que le facteur de pondération de 1 des abonnés d'éclairage de la voie publique en fonctions des comptes actifs pourrait ne pas être une pondération appropriée pour les abonnés d'éclairage de la voie publique, particulièrement dans les cas où une municipalité a plus d'un réverbère. Pour ces raisons, le CETES enjoint à la SÉQ de mener une étude sur les facteurs de pondération appropriés pour les abonnés résidentiels, commerciaux et d'éclairage de la voie publique au moment de la prochaine étude du CS.

Acceptation de l'étude du CS pour tout le Nunavut

Sous réserve des commentaires précédents et des directives qui s'appliquent aux futures études du CS, le CETES recommande l'acceptation de l'étude du CS pour tout le Nunavut telle que proposée par la SÉQ et présentée en annexe A-3 de la demande.

6.0 CONCEPTION TARIFAIRE

6.1 OBJECTIFS DE LA CONCEPTION TARIFAIRE

La SÉQ indique que la Société s'est fixé, en se basant sur son examen de considérations générales de conception tarifaire et de politiques, les objectifs à long terme de conception tarifaire ci-dessous. La SÉQ précise que ses objectifs à long terme de conception tarifaire reflètent un équilibre entre les différentes considérations économiques et politiques. De l'avis de la SÉQ, certains de ces objectifs à long terme de conception tarifaire pourraient être atteints dès maintenant, alors que d'autres nécessiteront de nombreux ajustements tarifaires.

Les taux doivent être fixés pour combler les besoins en revenus approuvés pour l'exercice de référence : Cet objectif permettrait à la SÉQ de combler ses besoins en revenus approuvés.

Opérer la transition vers une structure tarifaire identique pour tout le Nunavut : Selon la SÉQ, cet objectif est mieux aligné avec les objectifs politiques du GN et avec les valeurs sociales inuit. La SÉQ affirme que cet objectif est aussi cohérent avec les approches de conception tarifaire d'autres ressorts et qu'il respecte d'autres principes de conception tarifaire importants, tels que la stabilité des revenus, la simplicité comprendre et à administrer, ainsi que la stabilité et la prévisibilité du processus de conception tarifaire.

Opérer la transition vers des ratios de couverture des coûts par les revenus de 100 % pour chaque catégorie d'abonnés : D'après la SÉQ, cet objectif reflète tous les principes fondamentaux de taux suffisants, de partage équitable des coûts entre les abonnés et d'utilisation optimale de l'énergie.

Augmentation ou diminution graduelle des taux : La SÉQ affirme que la transition vers des taux identiques pour tout le Nunavut devrait se faire de façon progressive afin de minimiser les répercussions pour les abonnés.

Opérer la transition vers une élimination de la distinction entre les catégories d'abonnés gouvernementaux et non gouvernementaux : La SÉQ indique que la distinction entre ces échelles tarifaires est une question de redistribution du revenu collectif et non de conception tarifaire. La SÉQ propose conséquemment d'éliminer la distinction entre les catégories d'abonnés gouvernementaux et non gouvernementaux.

La SÉQ indique que les objectifs à long terme de conception tarifaire de la Société sont le cadre de l'élaboration des taux applicables le 1^{er} avril 2012 proposés. Le SÉQ précise que tous ces objectifs à long terme ne peuvent être atteints à l'aide d'une seule modification tarifaire. La Société a, par conséquent, adopté les critères spécifiques de conception tarifaire ci-dessous pour développer les taux proposés pour le 1^{er} avril 2012 :

Les taux doivent être fixés pour combler les besoins en revenus approuvés : La SÉQ propose des taux qui permettraient de combler les besoins en revenus pour l'exercice de référence 2010/11.

Opérer la transition vers des taux identiques pour tout le Nunavut : La SÉQ propose une échelle tarifaire basée sur une étude du CS pour tout le Nunavut.

Centrer les modifications tarifaires sur la portion « énergie » du taux : La SÉQ indique qu'elle ne propose pas de modifications aux frais liés aux abonnés et aux primes de puissance, qui sont déjà identiques partout au Nunavut.

Augmentation/diminution graduelle des taux : Afin de minimiser les répercussions pour les abonnés, la SÉQ propose d'appliquer les contraintes ci-dessous aux modifications tarifaires pour les abonnés résidentiels et commerciaux pour la présente demande :

- i. Dans les cas où une majoration tarifaire est indiquée : une majoration d'un maximum de 5 %;
- ii. Dans les cas où une diminution tarifaire est indiquée : une diminution d'un maximum de 4 %.

Établir les taux pour l'éclairage de la voie publique à un ratio de couverture des coûts par les revenus de 100 % : La SÉQ propose de majorer ou de diminuer les taux pour l'éclairage de la voie publique afin d'en arriver à un ratio de couverture des coûts par les revenus des 100 % au cours du processus actuel.

Conclusions du CETES :

L'adoption de l'étude du CS pour tout le Nunavut proposée donne lieu à d'importants remaniements du coût de prestation du service pour chaque communauté. Cela se traduit par des majorations tarifaires dans certaines communautés et des diminutions dans d'autres communautés, afin de ramener le ratio de couverture des coûts par les revenus aux niveaux visés. La SÉQ propose que les modifications tarifaires requises afin de ramener le ratio de couverture des coûts par les revenus aux niveaux visés soient graduelles et réparties sur un certain nombre d'années. De façon générale, le niveau visé de ratio de couverture des coûts par les revenus est de 100 %, avec un écart toléré de plus ou moins 5 %. Lors des réunions de consultation communautaire, la SÉQ a indiqué que 2 ou 3 DMTG seraient nécessaires pour y arriver, et qu'elle s'attendait à ce que le processus prenne de 9 à 10 ans. Dans le cas des taux proposés applicables le 1^{er} avril 2012, la SÉQ suggère que la majoration tarifaire maximale pour les catégories d'abonnés résidentiels et commerciaux de toute communauté soit limitée à 5 %, et que la diminution tarifaire maximale soit limitée à 4 %.

Le CETES juge raisonnable et appropriée la proposition de la SÉQ d'appliquer de façon graduelle, sur un certain nombre d'années, les modifications tarifaires découlant de la transition vers une approche du CS pour tout le Nunavut. Le CETES juge aussi raisonnable la proposition de limiter, pour les taux applicables le 1^{er} avril 2012, la majoration tarifaire maximale pour les abonnés résidentiels et commerciaux de toute communauté à 5 % et la diminution tarifaire

maximale à 4 %. Ces propositions respectent les principes de progressivité et de stabilité des taux. Ainsi, le CETES recommande l'approbation des propositions de modifications tarifaires présentées dans les annexes 1.1.1 à 1.1.5 de la demande.

D'après le CETES, le rythme de la transition des taux vers la pleine couverture des coûts par les revenus doit tenir compte des considérations de stabilité des taux. Un certain nombre de nouveaux ajouts aux centrales sont attendus au cours des prochaines années, ce qui contribuera à l'augmentation des taux. Le CETES prend note de l'affirmation de la SÉQ que les majorations tarifaires pour le rééquilibrage des taux, additionné des augmentations liées aux projets majeurs et augmentations normales des coûts de fonctionnement, pourraient totaliser 10 à 15 pour cent pour certaines communautés et certaines catégories d'abonnés dans les années à venir [CETES SÉQ 1-30].

Le CETES reconnaît aussi que les taux applicables à la communauté d'Iqaluit augmenteraient au fil de l'application graduelle des taux uniques pour tout le Nunavut, ce qui signifie que les niveaux de subventions disponibles pour les abonnés résidentiels diminueront si le programme conserve son format actuel.

Conséquemment, aux fins de demandes futures de rééquilibrage des taux, le CETES donne à la SÉQ les directives suivantes :

- Les taux uniques pour tout le Nunavut devront être appliqués graduellement en tenant compte des considérations de stabilité des taux, notamment de l'impact sur les niveaux de subvention. La majoration tarifaire maximale pour tout exercice, découlant de l'application graduelle de taux uniques pour tout le Nunavut, ne devrait pas dépasser 5 %.
- Les demandes portant sur les changements graduels devraient être faites uniquement au moment où la SÉQ fait ses futures DMTG.

Le CETES note la proposition de la SÉQ d'éliminer les distinctions entre les catégories d'abonnés gouvernementaux et non gouvernementaux. Le CETES partage l'avis de la SÉQ qu'il serait approprié d'éliminer ces distinctions entre les taux gouvernementaux et non gouvernementaux puisque ces distinctions ne sont pas établies en fonction des coûts. De plus, l'élimination de la distinction entre les taux gouvernementaux et non gouvernementaux

favoriserait la simplicité d'administration. Bien que la SÉQ a indiqué qu'elle est pour l'élimination des distinctions entre les taux gouvernementaux et non gouvernementaux, elle n'a pas fait de propositions de modifications tarifaires spécifiques à cet effet. Conséquemment, le CETES enjoint à la SÉQ à faire une proposition pour l'élimination des distinctions entre les taux gouvernementaux et non gouvernementaux au moment de la prochaine DMTG.

6.2 CONSIDÉRATIONS DE LA STRUCTURE TARIFAIRE

La SÉQ indique qu'elle ne propose pas de modifications aux frais liés aux abonnés et aux primes de puissance, qui sont déjà identiques partout au Nunavut. Dans CETES SÉQ 1-15f), la SÉQ avait reçu instruction d'émettre des commentaires expliquant pourquoi elle avait jugé juste et raisonnable de maintenir les frais liés aux abonnés et les primes de puissance à leurs niveaux existants eu égard au coût du service par éléments du coût.

Les frais liés aux abonnés et les primes de puissance de la Société sont sensiblement moins élevés que les frais liés aux abonnés et les primes de puissance établis par l'étude du coût du service. Les frais proposés liés à l'électricité sont plus élevés que le coût net du service établi par l'étude du CS. La SÉQ affirme que, conformément aux approches de conception tarifaire couramment utilisées dans d'autres ressorts, la Société a choisi de prioriser les modifications à la partie liée à l'électricité de sa structure tarifaire. Les modifications tarifaires futures pourraient considérer les bienfaits de modifier les frais liés aux abonnés et les primes de puissance en place.

Conclusions du CETES :

Le CETES prend note de l'opinion de la SÉQ que la partie de sa structure tarifaire liée à l'électricité est, de loin, l'élément du taux le plus sensible aux fluctuations du prix. Ainsi, axer les majorations tarifaires vers la partie de la structure tarifaire liée à l'électricité amplifie les signaux de prix aux abonnés [CETES SÉQ 1-15f)].

Bien que le CETES reconnaisse que la partie de la structure tarifaire liée à l'électricité détermine la sensibilité aux prix de l'énergie, d'autres considérations entrent en jeu pour établir des taux justes et raisonnables. À cet égard, le CETES est d'avis qu'il est important d'envoyer des

signaux de prix appropriés pour favoriser une utilisation judicieuse de l'énergie. Pour les taux commerciaux, qui incluent un élément lié à la demande, il est tout aussi important d'envoyer les signaux de prix appropriés en matière d'utilisation en période de pointe que d'envoyer des signaux de prix portant sur l'utilisation de l'énergie.

Le CETES juge aussi que la structure tarifaire est importante pour atténuer les anomalies au sein des catégories d'abonnés. Une reprise sur réduction de valeur de faible pourcentage au moyen de frais fixes pourrait donner lieu à la subvention, au sein d'une même catégorie, d'abonnés utilisant peu d'énergie par des abonnés utilisant comparativement beaucoup d'énergie.

Pour toutes les raisons ci-dessus, le CETES enjoint à la SÉQ à examiner, sous le jour des coûts correspondants par éléments du coût, la structure tarifaire des abonnés résidentiels, commerciaux et d'éclairage de la voie publique au moment de la prochaine phase II d'une DMTG. Le CETES recommande l'acceptation des structures tarifaires telles que proposées aux fins de ces délibérations.

7.0 AMENDEMENTS AU FONDS DE STABILISATION DU CARBURANT

Le Fonds de stabilisation du carburant (FSC) et le Supplément pour la stabilisation des prix du carburant (SSPC) ont été établis en 2005/06, après l'examen de la DMTG 2004/05 de la Société. Le rôle du FSC est d'atténuer le risque et de gérer la volatilité des taux découlant des changements au prix du carburant. Le fonds est géré conformément aux méthodes présentées dans l'annexe F1 des instructions du ministre à la SÉQ datant du 17 février 2006.

Chaque mois, le fonds est débité ou crédité de toutes variations du prix du carburant par rapport au prix du carburant inclus dans les taux de base du dernier exercice de référence approuvé de la Société. Ces montants sont reportés au Fonds et s'accumulent jusqu'à ce qu'ils atteignent un seuil de plus ou moins 1 million \$. Lorsque ce seuil est atteint, la Société présente une demande au ministre de tutelle pour mettre en place un supplément unique pour tout le Nunavut établi de façon à recouvrer ou à rembourser la somme accumulée par le Fonds sur une période de six mois. La SÉQ a proposé deux modifications portant sur le fonctionnement du Fonds.

D'abord, la SÉQ suggère qu'aucun intérêt ne soit porté sur les soldes du Fonds. La SÉQ note, en ce sens, que la pratique de ne pas charger d'intérêt sur le solde du Fonds de stabilisation des taux a été examinée dans le cadre des procédures de demande de supplément de stabilisation des prix du carburant (SSPC) du 4 octobre 2010 de la Société. Dans son rapport portant sur la demande ci-dessus, le CETES a accepté la proposition de la SÉQ que des intérêts ne soient ni débités, ni crédités aux fins des procédures de SSPC et a recommandé que la Société dirige toute modification aux instructions du ministre, conformément à l'annexe F1 de la DMTG de 2010/11.

La SÉQ a affirmé que, considérant que (i) des intérêts n'ont pas été chargés aux soldes du Fonds depuis la création de celui-ci; (ii) qu'aucune préoccupation portant sur cette pratique n'a été formulée au cours des six dernières années; et (iii) que, en se basant sur l'examen des soldes du Fonds depuis sa mise en place, le renoncement aux intérêts débités au Fonds est profitable aux abonnés. Les instructions du ministre devraient être amendées afin d'en retirer les intérêts débiteurs des soldes du FSC.

Ensuite, la SÉQ a proposé d'utiliser un prix du carburant moyen pondéré unique pour tout le Nunavut et un facteur d'efficacité énergétique moyen pondéré unique pour tout le Nunavut dans les calculs des soldes du Fonds de stabilisation des taux et du SSPC. La SÉQ propose la formule de calcul du FSC ci-dessous en annexe C de la demande :

Formule d'application du supplément de stabilisation du prix du carburant				
		Mois 1	Mois 2	Mois 3
1	Production au diesel réelle/prévue (MWh)			
2	Efficacité énergétique moyenne pondérée de la DMTG 2010/11 (kWh/L)			
3	Litres de carburant nécessaires (000 litres)			
4	Prix du carburant moyen pondéré réel/prévu (\$/L)			
5	Prix du carburant moyen pondéré de la DMTG (\$/L)			
6	Augmentation/diminution du prix du carburant (\$)			
7	Coût additionnel du diesel (000 \$)			
	Continuité d'activité du Fonds de stabilisation du carburant (000 \$)			
8	Déficit/surplus à l'ouverture			

9	Avenant de remboursement/de recouvrement			
10	Coût additionnel du diesel			
11	Solde de clôture			

La SÉQ affirme que ce changement de formule n'aura pas de répercussions sur la formule sous-jacente de calcul des soldes du Fonds, mais simplifiera plutôt l'examen des demandes de SSPC. La SÉQ a soutenu que la Société traitera du recouvrement (du remboursement) de tout solde impayé (surplus), ainsi que de toute contribution gouvernementale en regard du solde du Fonds dans le cadre de sa prochaine demande de supplément de SPC.

Conclusions du CETES :

Intérêts sur les soldes du Fonds

L'annexe F-1 établit que des intérêts seront chargés ou crédités du solde du fonds de stabilisation du prix du carburant, à raison des taux d'intérêt à court terme. De l'avis du CETES, l'intention de cette clause est d'assurer le juste équilibre entre la part des coûts liés à des soldes de FSC, pouvant survenir de temps à autres, assumée par les abonnés et par l'entreprise de service. De l'avis du CETES, la clause portant sur les intérêts contenue dans l'annexe F-1 demeure pertinente à cette fin. Toutefois, s'appuyant sur les coûts administratifs et l'importance relative, la Société peut choisir de demander une exonération des débits ou des crédits d'intérêts sur le FSC.

À cette fin, le CETES donne instruction que la clause pertinente de l'annexe F-1 des instructions du ministre à la SÉQ du 17 février 2006 soit modifiée comme suit :

Des intérêts seront chargés ou déduits du solde du fonds de stabilisation des taux, à raison des taux d'intérêt à court terme. Au moment de chaque demande de SSPC, la SÉQ peut demander à être exonérée des intérêts débiteurs pour une période donnée, eu égard à l'importance relative des coûts et aux coûts administratifs qui s'y rattachent.

Prix du carburant et facteurs d'efficacité énergétique uniques pour le Nunavut

Bien que la formule proposée pour la présentation des demandes de SSPC est acceptable, le CETES juge que certains renseignements additionnels devraient être inclus dans les demandes aux fins de l'examen et de la vérification des demandes de SSPC.

D'abord, un tableau supplémentaire indiquant le calcul du prix moyen pondéré actuel/prévu par communauté, utilisant des volumes réels, devrait être inclus. Les mêmes volumes réels/prévus devraient être utilisés parallèlement aux prévisions des prix du carburant de la DMTG afin de calculer le prix moyen pondéré du carburant pour la DMTG. Ensuite, une annexe indiquant l'utilisation réelle de carburant en litres, la conversion de la production en kilowattheure à l'aide des efficacités énergétiques par communauté approuvées de la DMTG, les pertes, les ventes, et le recouvrement ou le remboursement des suppléments par communauté. Sous réserve de l'inclusion des renseignements supplémentaires décrits ci-dessus, le CETES donne instruction d'adopter la formule pour les demandes de SSPC proposée par la SÉQ pour les futures demandes de SSPC.

8.0 CONDITIONS ET MODALITÉS DU SERVICE

La Société a proposé certaines modifications aux conditions et modalités (C & M) du Service.

La SÉQ indique que, de façon générale, les modifications ont pour but de :

- Assurer davantage de clarté et de cohérence;
- Rendre le document plus facile à comprendre tant pour les abonnés que pour le personnel de la Société;
- Traiter des préoccupations ou des lacunes qui ont été identifiées au cours des dernières années;
- Mieux aligner les conditions et modalités de la Société avec les pratiques des autres entreprises de services du Nord canadien.

Le CETES a, à l'aide de demandes de renseignements, étudié la SÉQ en ce qui concerne un certain nombre de clauses des C & M proposées au cours de ces procédures. Il a découlé de cet

examen que la SÉQ a déposé un ensemble de C & M révisé en réponse à l'annexe de CETES SÉQ 3-36.

Les questions spécifiques soulevées par la SÉQ sont discutées ci-dessous.

8.1 PRIME DE PUISSANCE

La clause 2.13 affirme :

« ... la puissance sur laquelle la facturation d'un abonné est basée et peut être estimée ou mesurée à l'aide d'un indicateur de maximum autorisé. À moins d'indication contraire dans l'échelle tarifaire de la Société, la puissance sera le chiffre le plus élevé de la charge du mois courant ou de la charge maximale mesurée au cours d'une période de 12 mois se terminant à la présente période de facturation, aux fins de déterminer la prime de puissance. La puissance facturée ne dépassera pas 5 kWh par mois, au taux applicable établi par l'annexe C. »

La SÉQ affirme que pour les plus petits établissements commerciaux ne possédant pas d'indicateur de maximum, et qui ne devraient généralement pas excéder une demande de pointe de 5 kWh chaque mois, les factures pour les services sont basées sur une consommation mensuelle minimale de 5 kWh, conformément aux échelles tarifaires autorisées.

Conclusions du CETES :

Le CETES est préoccupé par le fait que des abonnés commerciaux ne possèdent pas d'indicateur de puissance. La préoccupation du CETES réside dans l'attente de la SÉQ que les petits abonnés commerciaux n'excéderaient pas une puissance facturée de 5 kWh; ceci peut s'avérer exact ou inexact. Il y a de plus la préoccupation que la prime minimale fixe basée sur une demande de 5 kWh pourrait ne pas être une prime minimale appropriée pour les abonnés ne possédant pas d'indicateur de maximum. Le CETES enjoint à la SÉQ de se pencher sur ces questions au moment de la prochaine DMTG.

8.2 PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE PAR LES ABONNÉS

La clause 3.5 prévoit que :

« Un abonné doit signer une entente avec la Société s'il désire utiliser les services :

- a) en fonctionnement parallèle;
- b) en supplément, en complément, ou en réserve de toute autre source d'énergie électrique.

Le service utilisé en parallèle ou en supplément à une autre source d'énergie électrique doit être autorisé par la Société afin d'assurer le respect des lignes directrices sur l'interconnexion de la Société et de toute exigence réglementaire applicable.

Le service de détail en réserve visant à se substituer à la production autonome d'énergie électrique peut être offert par la Société s'il y a un excédent de capacité. Le Conseil d'examen des taux des entreprises de services recommandera des taux pour un tel service, qui seront approuvés par le ministre de tutelle. »

Dans sa réponse à CETES SÉQ 23, la SÉQ affirme qu'elle n'a pas, à ce jour, de lignes directrices sur l'interconnexion pour les abonnés désirant produire de l'énergie électrique de façon autonome en parallèle au service de la SÉQ. De plus, la Société n'a pas de proposition de taux pour un tel service, parce que, jusqu'à maintenant, aucun abonné n'a requis un tel service.

La SÉQ indique que la Société développe actuellement une politique sur la facturation nette et une politique sur les producteurs d'électricité indépendants. Les lignes directrices sur l'interconnexion seront examinées dans le cadre de l'examen de ces politiques. La Société cherchera à obtenir les approbations nécessaires du ministre de tutelle après la finalisation de ces politiques.

Conclusions du CETES :

De l'avis du CETES, la clause 3.5 des M & C semble superflue en l'absence de lignes directrices sur l'interconnexion et des politiques sur les exigences réglementaires applicables auxquelles elle renvoie. Conséquemment, le CETES enjoint à la SÉQ d'ajouter une note au lecteur sous la clause 3.5 précisant que les lignes directrices sur l'interconnexion sont en cours d'élaboration, et

indiquant comment les demandes d'interconnexion seraient traitées entre temps, en attente de la mise en place des lignes directrices.

8.3 INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS DE GARANTIE ET REMBOURSEMENT

La clause 5.8, revue conformément à l'annexe CETES SÉQ 3-36, prévoit que :

« La Société payera des intérêts simples sur le dépôt de garantie, à partir de la date à laquelle le dépôt est versé, à un taux d'intérêt annuel égal au taux d'intérêt quotidien en vigueur à la fin de chaque mois annoncé par la Banque Canadienne Impériale de Commerce. Ces intérêts seront versés mensuellement au compte du dépôt de garantie de l'abonné pour chaque mois complet où le dépôt de garantie est détenu par la Société. Les intérêts sur les dépôts de garantie seront versés au compte d'un abonné après avoir conservé un bon dossier de crédit auprès de la Société pendant un an, à la réception d'une demande de l'abonné. Lorsque l'abonné se désabonne du service, le dépôt de garantie et les intérêts seront appliqués au compte de l'abonné pour couvrir tout résidu de solde, puis tout montant restant sera remboursé à l'abonné. »

Lorsqu'elle s'est fait demandé, dans CETES SÉQ 35, pourquoi les intérêts sur les dépôts de garantie seront versés au compte d'un abonné après avoir conservé un bon dossier de crédit auprès de la Société pendant un an, **uniquement** à la réception d'une demande de l'abonné, la SÉQ a affirmé que la Société doit composer avec une rotation importante de ses abonnés partout au Nunavut et n'a pas les ressources nécessaires pour identifier automatiquement les abonnés ayant conservé un bon dossier de crédit auprès de la Société pendant un an. La SÉQ peut toutefois vérifier le dossier de crédit d'un abonné précis, sur demande de cet abonné, pour établir s'il ou elle a conservé un bon dossier de crédit auprès de la Société pendant un an.

Conclusions du CETES :

Le CETES remarque que d'autres entreprises de services propriété de l'État, comme la SÉTNO, versent des intérêts simples sur les dépôts de garantie à partir de la date à laquelle le dépôt est versé, à un taux établi de temps à autre dans la *Loi sur les locaux d'habitation* du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. De plus, de tels intérêts sont versés au compte de l'abonné dans le premier relevé suivant le 31 décembre de chaque année ou lorsque le dépôt est remboursé.

Le CETES est d'avis que les abonnés ne devraient pas avoir à faire une demande pour que les intérêts du solde de leur dépôt de garantie soient versés à leur compte. Les intérêts accumulés par les dépôts de sécurité individuels pour une année donnée devraient être calculés et reportés au cours de cette année. Cela serait conforme aux bonnes pratiques de l'industrie.

Conséquemment, le CETES enjoint à la SÉQ à :

- Enclencher les changements nécessaires au système comptable afin que les intérêts soient versés de façon automatique au compte du dépôt de sécurité d'un abonné sans qu'il ait à en faire la demande.
- Modifier la clause 5.8 des M & C en conséquence.

8.4 DÉPÔTS DE GARANTIE DES SERVICES D'INSTALLATION ET D'ENTRETIEN

Les clauses 7.2 et 7.5 font mention de dépôts de garantie exigés pour les services d'installation et d'entretien. Elles n'expliquent toutefois pas comment les montants des dépôts de garantie seraient établis. Dans CETES SÉQ 36, la Société recevait instruction de préciser comment les montants des dépôts de garantie devraient être établis.

En réponse, la SÉQ a déposé les versions revues des clauses 7.1, 7.2 et 7.5, qui portent spécifiquement sur les contrats de service aux fins de l'établissement des montants des dépôts de garantie.

Conclusions du CETES :

Le CETES accepte les versions revues des clauses 7.1, 7.2 et 7.5 présentées en annexe 3 de CETES SÉQ 36.

8.5 RELEVÉS DES COMPTEURS ET ESTIMATIONS

La clause 12.1 établit entre autres que :

« Dans les cas de service calculé au compteur, les états de compte pour le service envoyés aux abonnés seront basés sur des relevés réels des compteurs. Si, pour quelque raison que ce soit, y compris, mais sans y être restreint, les chiens, les portes verrouillées, les conditions météo, les installations saccagées ou les défauts du matériel, la Société ne peut obtenir de relevé réel pour établir un état de compte, celui-ci sera basé sur une estimation du relevé établie par la Société. Ces estimations seront ajustées dès qu'un relevé réel du compteur pourra être fait. »

La SÉQ indique que la Société n'a pas de politique établie déterminant la période maximale pendant laquelle les compteurs peuvent ne pas être relevés. En raison des conditions climatiques nordiques dans lesquelles la Société opère, certains compteurs pourraient ne pas être relevés de façon mensuelle pour de nombreuses raisons (par exemple, le site est inaccessible en raison de la neige, de chiens, de portes verrouillées, etc.). La Société traitera au cas par cas les situations où un compteur n'est pas relevé pendant plus de deux mois.

LA SÉQ a été incapable de fournir de données sur la distribution statistique des compteurs n'étant pas relevés pour plus de deux mois. Toutefois, la SÉQ mentionne que la Société ajoute régulièrement des encarts aux états de compte des abonnés expliquant à ceux-ci l'importance de résoudre de tels problèmes d'accès au compteur. La Société indique qu'elle travaille à sensibiliser les abonnés au sujet de leur responsabilité d'assurer l'accès du personnel de la Société à leur compteur.

La SÉQ mentionne qu'en dehors de ces visites mensuelles sur place, le personnel de la SÉQ fait des efforts visant à :

- Communiquer avec les propriétaires de locaux d'entretien et les chambres des appareils mécaniques où se trouvent les compteurs des immeubles à logement pour obtenir les clés des nouvelles serrures.
- Dans des situations uniques, la SÉQ prend des dispositions spéciales pour remplacer le compteur habituel par un compteur numérique, plus facile à lire et qu'il est possible de lire à une plus grande distance.
- Le personnel du bureau communiquera avec les abonnés pour souligner l'importance d'avoir accès au compteur pour effectuer des relevés réels, et collaborera avec eux pour améliorer la situation.

Conclusions du CETES :

Le CETES est d'avis que l'absence d'une politique sur les délais maximaux entre les lectures des compteurs n'est pas cohérente avec les bonnes pratiques de l'industrie. Le CETES est aussi préoccupé du fait que la Société ne recueille pas de données sur les compteurs non relevés. Bien que la SÉQ dise prendre des mesures pour assurer le suivi des cas de compteurs qui ne sont pas relevés, l'absence de données semble faire de ces démarches un processus aléatoire.

Conséquemment, le CETES enjoint à la SÉQ à :

- Dans les 30 jours après la publication de ce rapport, développer une politique sur les délais maximaux entre les lectures d'un compteur et de mettre en œuvre les changements de procédure nécessaire à l'application de cette politique.
- Recueillir et tenir des données nécessaires pour prendre note et pouvoir rapporter les cas de compteurs n'ayant pas été relevés à tout moment, afin que des mesures soient prises en temps opportun.

De plus, le CETES rappelle l'affirmation faite par la SÉQ, tirée du premier paragraphe de la page 81 de son rapport final sur la demande de majoration tarifaire générale de 2004/05, publié le 18 février 2005, selon laquelle elle songeait à rendre disponible un plan budgétaire pour les abonnés désirant égaliser leurs paiements. À cet égard, le CETES est d'avis qu'un tel plan, s'il était disponible, pourrait venir en aide à la SÉQ et à ses abonnés pour qui l'accès aux compteurs électriques ne peut être garanti à l'année. Cela pourrait être particulièrement utile pour atténuer les effets sur les abonnés de modifications tarifaires importantes, tels que la majoration récente des taux de base de 18,88 %, adoucir la transition de taux basés sur les communautés vers des taux uniques pour tout le Nunavut, diminuer les préoccupations des abonnés sur la volatilité des états de compte de saison en saison. Un programme comme celui-là améliorerait vraisemblablement le flux net de trésorerie de la SÉQ à l'année tout en résolvant de nombreuses préoccupations des abonnés à propos de la volatilité des états de compte. Conséquemment, le CETES enjoint à la SÉQ à évaluer les avantages et les coûts de la mise en place de modalités de paiement mensuel égal pour les abonnés, et de le présenter au moment de la prochaine DMTG de

la SÉQ. Le CETES enjoint à la SÉQ à inclure une révision de la fréquence appropriée des relevés de correction des compteurs des abonnés, afin de maximiser les avantages tant pour la SÉQ que ses abonnés.

8.6 FRAIS LIÉS À L'ANNEXE C ET SOMMAIRE DES FRAIS DE SERVICE

Les frais proposés et le sommaire des frais de service sont présentés en annexe C des M & C. La SÉQ mentionne que les frais de raccordement de la Société sont les mêmes que ceux de la SÉTNO, et qu'ils ont été approuvés par la Régie des services publics des Territoires du Nord-Ouest (RSPTNO) avant la division des territoires. La SÉQ indique qu'elle n'a pas déposé de demande pour modifier les frais de raccordement au service. La SÉQ précise que si la Société déposait éventuellement une demande pour modifier les frais de raccordement au service, elle fournirait des renseignements liés à la base du coût de revient des modifications proposées.

Conclusions du CETES :

Le CETES est d'avis que, bien que les frais de services des entreprises de services comparables sont utiles à la réflexion, il serait préférable que la SÉQ établisse ses propres frais de services, en se basant sur la structure tarifaire de la SÉQ. Ceci est essentiel, que la SÉQ dépose une demande de modification de ses frais de service ou non. Conséquemment, le CETES enjoint à la SÉQ de présenter la base du coût de revient, adaptée aux circonstances uniques dans lesquelles la SÉQ évolue, des frais de services de la SÉQ proposés en annexe C au moment de la prochaine DMTG.

9.0 RÉPONSES AUX DIRECTIVES DU CETES

9.1 DIRECTIVES PORTANT SUR LA PHASE II DÉCOULANT DU RAPPORT 2011-01 DU CETES

La **directive 2**, portant sur la gestion axée sur la demande (GAD) et les autres programmes de conservation, stipule :

« Le CETES enjoint à la SÉQ d'identifier et de développer des mesures de GAD et d'autres programmes de conservation, dans le but de compenser une partie de la croissance de la demande prévue au cours des 5 ou 10 prochaines années. »

En ce qui a trait à cette directive, la lettre au CETES du ministre de tutelle de la SÉQ, datant du 26 mai 2011, affirme notamment :

« La SÉQ communiquera avec le Secrétariat à l'énergie au sujet de la GAD et d'autres programmes de conservation afin de s'assurer qu'il n'y a pas de duplication des services et que les intérêts des contribuables sont dûment pris en considération. »

Conclusion du CETES :

Le CETES exhorte la SÉQ à soumettre, en temps utile, toute initiative de GAD ou de conservation de l'énergie qui auraient un impact sur les taux et la conception tarifaire à l'examen et à l'approbation du ministre de tutelle lorsqu'elles sont prêtes à être mises en œuvre, sans nécessairement attendre la prochaine DMTG. Le CETES donne instruction que des mises à jour portant sur la GAD et d'autres mesures de conservation soient présentées au moment de la prochaine DMTG.

La **directive 3**, portant sur l'assistance apportée aux abonnés pour mieux gérer leur consommation d'électricité, stipule :

« De plus, le CETES demande à la SÉQ d'examiner la possibilité d'aider les consommateurs à mieux gérer leur consommation d'électricité. Cela pourrait comprendre l'éducation des consommateurs, ainsi qu'une conception tarifaire visant à promouvoir une utilisation saine de l'énergie. De plus, une réévaluation de la conception des programmes de subventions serait appropriée pour sensibiliser les consommateurs et les rendre responsables de leurs décisions de consommation. »

En ce qui a trait à cette directive, la lettre au CETES du ministre de tutelle de la SÉQ, datant du 26 mai 2011, affirme notamment :

« ... les programmes de conservation de l'énergie sont du ressort du Secrétariat à l'énergie, et tous les programmes de subvention sont livrés par la GN. La SÉQ n'épargnera toutefois aucun effort, dans le cadre de son mandat, pour fournir de l'assistance et pour contribuer à ces deux initiatives. »

Conclusions du CETES :

Le CETES a formulé ses commentaires sur les programmes de conservation et sur les programmes de subvention dans les paragraphes portant sur les directives 2 et 16 de ce chapitre.

La **directive 6**, portant sur l'utilisation d'un seul prix moyen pondéré du carburant et d'un seul rendement énergétique moyen pondéré, stipule :

« En ce qui concerne la suggestion de la SÉQ que l'utilisation d'un seul prix moyen pondéré du carburant (tant prévu que réel) et d'un seul rendement énergétique moyen pondéré du carburant devrait permettre d'alléger le fardeau administratif de la gestion du fonds de stabilisation des prix du carburant et de simplifier le processus d'examen, le CETES est d'avis que ce sujet devrait être traité dans la phase II du processus. Conséquemment, la SÉQ reçoit instruction d'élaborer sur ce sujet dans présentation de la phase II. »

Conclusions du CETES :

La directive ci-dessus a été traitée dans le chapitre 7 du présent rapport. Le CETES juge que cette directive a été suivie.

La **directive 14**, portant sur l'intégration du SSPC aux taux de base, stipule :

« La SÉQ n'a pas fait de demande portant spécifiquement sur l'intégration du SSPC dans la présente demande et le CETES considère que la consolidation du SSPC de 4,68 ¢ le kilowattheure avec les tarifs de base devrait faire partie de la phase II des procédures, portant sur la structure tarifaire, moment où les consommateurs devraient être expressément informés de la proposition de la SÉQ. Le CETES enjoint à la SÉQ de faire la demande de consolider le SSPC avec les tarifs de base à ce moment. »

Dans sa réponse à cette directive, la SÉQ affirme :

Comme, en date du 1^{er} avril 2011, les prix du carburant inscrits dans les tarifs de base étaient égaux aux prix réels du carburant les plus récents, il n'y avait plus lieu de mettre en place un SSPC (puisque l'écart entre les prix du carburant inclus dans les taux de base et les prix réels du carburant était de zéro et que le solde du SSPC en date du 1^{er} avril 2011 était sous le seuil de déclenchement). Ainsi, la SÉQ a, en même temps que la majoration de 18,88 % de la partie énergie des tarifs de base, retiré le supplément de stabilisation du carburant de 4,68 ¢/kWh, à partir du 1^{er} avril 2011.

Conclusions du CETES :

Le CETES accepte l'explication ci-dessus et juge que cette directive a été suivie.

La **directive 16**, portant sur les approches alternatives des études du coût du service et de la conception tarifaire, stipule :

« Ainsi, la SÉQ reçoit instruction de déposer les approches suivantes dans le cadre de la phase II de sa demande, afin qu'elles soient évaluées :

- Étude du coût du service et conception tarifaire basée sur le coût de la prestation de services par communauté;
- Étude du coût du service et conception tarifaire basée sur des zones d'immobilisations supposant la normalisation des coûts liés aux immobilisations par région ou zone. La SÉQ devrait justifier le regroupement de communautés en une zone;
- Étude du coût du service et conception tarifaire basée sur des tarifs uniformes pour tout le territoire.

Les documents déposés pour la phase II devraient tenir compte des avantages et désavantages de chaque approche et identifier l'approche privilégiée par la SÉQ, ainsi que les raisons de ce choix. Conjointement avec les propositions de conception tarifaire, la SÉQ devrait se pencher sur la conception d'un programme de subvention et sur ses répercussions sur les consommateurs, par classe tarifaire et par communauté. La réponse à cette directive devrait être déposée dans les 150 jours suivant la date de ce rapport. »

En réponse à la directive ci-dessus, la SÉQ affirme :

« La Société a, comme requis, fourni trois scénarios d'étude du coût du service dans le chapitre six de la Demande. Le chapitre six comprend aussi une explication des avantages et désavantages de chaque approche, et recommande d'utiliser, comme méthode de prédilection, l'étude de CS pour tout le Nunavut. L'approche de conception tarifaire de la Société est décrite au chapitre 7. Prenant en compte les répercussions des modifications tarifaires sur les abonnés, la Société a imposé une limite de 5 % aux majorations tarifaires dans la présente demande.

En ce qui a trait au programme de subvention, la Société indique que le programme de subventions est un programme du gouvernement territorial. À ce titre, la Société n'établit pas les modalités du programme de subventions. La Société souligne toutefois que le Cabinet a demandé à ce qu'une révision du programme de subventions soit entreprise. La Société déposera auprès du gouvernement territorial des recommandations portant sur le programme de subventions, dans le cadre de la révision devant être entreprise. »

Conclusions du CETES :

En ce qui concerne la première partie de la directive, portant sur les approches alternatives d'études du coût du service et de la conception tarifaire, le CETES juge que cette partie de la directive 16 a été suivie.

En ce qui concerne la seconde partie, portant sur les considérations de la conception tarifaire du programme de subventions, le CETES donne instruction que tout changement ayant égard au programme de subvention soit discuté lors de la prochaine DMTG.

9.2 DIRECTIVES PORTANT SUR LA PHASE II DÉCOULANT DU RAPPORT DU CETES SUR LA DMTG 2004/05

La directive portant sur les frais de raccordement au service, de la page 83, stipule :

« Le CETES enjoint à la SÉQ de se pencher sur la base des frais de raccordement au service au moment de la prochaine DMTG. »

Conclusions du CETES :

La SÉQ a omis de se conformer à cette directive. Ce sujet est traité dans le chapitre 8.6 du présent rapport.

10.0 RÉSUMÉ DES DIRECTIVES DU CETES

1. Le CETES décrète que, aux fins de la fonctionnalisation des coûts, tout élément du coût requérant une allocation entre les catégories « Production », « Distribution » et « Attribution générale » doit être justifié par une analyse objective au moment de la prochaine étude du CS. Aux fins de ce rapport, le CETES accepte la fonctionnalisation des coûts proposée par la SÉQ.
2. Conséquemment, le CETES enjoint à la SÉQ d'inclure des études de classification spécifiques à la SÉQ portant sur les poteaux et accessoires, les conducteurs aériens, les canalisations souterraines et les transformateurs de basse tension au moment de la prochaine étude du CS.
3. Le CETES enjoint à la SÉQ de classifier le relevé des compteurs, la facturation et la gestion des comptes clients dans la catégorie « abonnés » (ou « abonnés pondérés », selon ce qui est jugé approprié) au moment de la prochaine étude du CS. De plus, lorsque ce changement sera appliqué, les coûts restants de la catégorie « Attribution générale » devraient être classifiés en fonction de tous les autres coûts ayant été classifiés auparavant.
4. Le CETES enjoint à la SÉQ d'attribuer directement en tant que recettes en déduction de la dépense ces éléments des revenus tirés d'autres sources que l'électricité ayant des charges correspondantes inscrites dans les besoins en revenus et d'allouer les revenus restants tirés d'autres sources que l'électricité en fonction des revenus totaux.

5. Le CETES enjoint à la SÉQ de mener une étude sur les facteurs de pondération appropriés pour les abonnés résidentiels, commerciaux et d'éclairage de la voie publique au moment de la prochaine étude du CS.

6. Conséquemment, aux fins de demandes futures de rééquilibrage des taux, le CETES donne à la SÉQ les directives suivantes :

- Les taux uniques pour tout le Nunavut devront être appliqués graduellement en tenant compte des considérations de stabilité des taux, notamment de l'impact sur les niveaux de subvention. La majoration tarifaire maximale pour tout exercice, découlant de l'application graduelle de taux uniques pour tout le Nunavut, ne devrait pas dépasser 5 %.
- Les demandes portant sur les changements graduels devraient être faites uniquement au moment où la SÉQ fait ses futures DMTG.

7. Le CETES enjoint à la SÉQ à faire une proposition pour l'élimination des distinctions entre les taux gouvernementaux et non gouvernementaux au moment de la prochaine DMTG.

8. Le CETES enjoint à la SÉQ à examiner, sous le jour des coûts correspondants par éléments du coût, la structure tarifaire des abonnés résidentiels, commerciaux et d'éclairage de la voie publique au moment de la prochaine phase II d'une DMTG.

9. À cette fin, le CETES donne instruction que la clause pertinente de l'annexe F-1 des instructions du ministre à la SÉQ du 17 février 2006 soit modifiée comme suit :

Des intérêts seront chargés ou déduits du solde du fonds de stabilisation des taux, à raison des taux d'intérêt à court terme. Au moment de chaque demande de SSPC, la SÉQ peut demander à être exonérée des intérêts débiteurs pour une période donnée, eu égard à l'importance relative des coûts et aux coûts administratifs qui s'y rattachent.

10. Sous réserve de l'inclusion des renseignements supplémentaires décrits ci-dessus, le CETES donne instruction d'adopter la formule pour les demandes de SSPC proposée par la SÉQ pour les futures demandes de SSPC.

11. Le CETES est préoccupé par le fait que des abonnés commerciaux ne possèdent pas d'indicateurs de puissance. La préoccupation du CETES réside dans l'attente de la SÉQ que les petits abonnés commerciaux n'excéderaient pas une puissance facturée de 5 kWh; ceci peut s'avérer exact ou inexact. Il y a de plus la préoccupation que la prime minimale fixe basée sur une demande de 5 kWh pourrait ne pas être une prime minimale appropriée pour les abonnés ne possédant pas d'indicateur de maximum. Le CETES enjoint à la SÉQ de se pencher sur ces questions au moment de la prochaine DMTG.

12. Le CETES enjoint à la SÉQ d'ajouter une note au lecteur sous la clause 3.5 précisant que les lignes directrices sur l'interconnexion sont en cours d'élaboration, et indiquant comment les demandes d'interconnexion seraient traitées entre temps, en attente de la mise en place des lignes directrices.

13. Le CETES enjoint à la SÉQ à :

- Enclencher les changements nécessaires au système comptable afin que les intérêts soient versés de façon automatique au compte du dépôt de sécurité d'un abonné sans qu'il ait à en faire la demande.
- Modifier la clause 5.8 des M & C en conséquence.

14. Le CETES enjoint à la SÉQ à :

- Dans les 30 jours après la publication de ce rapport, développer une politique sur les délais maximaux entre les lectures d'un compteur et de mettre en œuvre les changements de procédure nécessaire à l'application de cette politique.
- Recueillir et tenir des données nécessaires pour prendre note et pouvoir rapporter les cas de compteurs n'ayant pas été relevés à tout moment, afin que des mesures soient prises en temps opportun.

15. Le CETES enjoint à la SÉQ à évaluer les avantages et les coûts de la mise en place de modalités de paiement mensuel égal pour les abonnés, et de le présenter au moment de la prochaine DMTG de la SÉQ. Le CETES enjoint à la SÉQ à inclure une révision de la fréquence appropriée des relevés de correction des compteurs des abonnés, afin de maximiser les avantages tant pour la SÉQ que ses abonnés.

16. Le CETES enjoint à la SÉQ de présenter la base du coût de revient, adaptée aux circonstances uniques dans lesquelles la SÉQ évolue, des frais de services de la SÉQ proposés en annexe C au moment de la prochaine DMTG.

17. Le CETES exhorte la SÉQ à soumettre, en temps utile, toute initiative de GAD ou de conservation de l'énergie qui auraient un impact sur les taux et la conception tarifaire à l'examen et à l'approbation du ministre de tutelle lorsqu'elles sont prêtes à être mises en œuvre, sans nécessairement attendre la prochaine DMTG. Le CETES donne instruction que des mises à jour portant sur la GAD et d'autres mesures de conservation soient présentées au moment de la prochaine DMTG.

18. Le CETES donne instruction que tout changement ayant égard au programme de subvention soit discuté lors de la prochaine DMTG.

11.0 RECOMMANDATIONS DU CETES AU MINISTRE DE TUTELLE

1. Le CETES recommande l'approbation de la proposition de la SÉQ d'adopter une approche du CS pour tout le Nunavut aux fins de la conception tarifaire.
2. Le CETES recommande l'acceptation de l'étude du CS pour tout le Nunavut telle que proposée par la SÉQ et présentée en annexe A-3 de la demande.
3. Le CETES recommande l'approbation des propositions de modifications tarifaires présentées dans les annexes 1.1.1 à 1.1.5 de la demande, à partir du 1^{er} avril 2012.
4. Le CETES recommande l'adoption des modifications au fonctionnement du fonds de stabilisation des tarifs, décrites dans les directives 9 et 10 du chapitre 10.0 du présent rapport.
5. Le CETES recommande l'approbation des conditions et modalités du service présentées en annexe 3 de CETES SÉQ 36, sous réserve des modifications mentionnées dans les directives 12 et 13 du chapitre 10.0 du présent rapport.
6. Rien dans le présent rapport ne prédisposera le CETES dans son examen de toute autre question eu égard à la SÉQ.

AU NOM DU

CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICES DU NUNAVUT



DATE : 27 janvier 2012

Raymond Mercer

Président